

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard,
M. Coronado, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau,
M. Molac, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces renseignements ne sont conservés que pour la durée strictement nécessaire à la vérification des données recueillies dans le cadre du constat des contraventions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir la destruction rapide des données recueillies, afin de préserver les données personnelles dès lors que leur conservation ne serait plus nécessaire.